

CONCOURS DE LA PLUS BELLE PRISE DANS LE LAC DU DER-CHANTECOQ

REGLEMENT

Article 1

L'UFAPPMA organise du 1er janvier au 31 décembre un concours permanent ouvert à tout pêcheur détenteur d'une autorisation de pêche pour le Lac du DER-CHANTECOQ.

Article 2

Le concours concerne les espèces suivantes prises dans le Lac du DER-CHANTECOQ

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1 - Perches | 5 - Tanches (poids minimum 1 kilo) |
| 2 - Brochets | 6 - Gardons - rotengles - Hybrides
(poids minimum 500 grammes) |
| 3 - Sandres | 7 - Brèmes (poids minimum 1 kilo) |
| 4 - Carpes (poids minimum 10 kilos) | 8 - Silures (longueur minimum 1 mètre). |

Afin d'éviter le cumul, chaque lauréat ne pourra prétendre qu'à un seul prix, pour l'ensemble des catégories, dans l'une de celles où il est le mieux placé ou qu'il aura choisie. Il sera cité dans le palmarès, "hors concours", pour ses prises non primées.

Article 3

Trois catégories sont ouvertes au concours : enfants (de moins de 16 ans, titulaires d'une carte jeune ou d'exonéré), femme (plus de 16 ans), homme (plus de 16 ans).

Article 4

Pour chaque espèce et chaque catégorie, le concours est doté de prix remis sous forme de bons d'achats valables chez nos détaillants d'articles de pêche dépositaires des autorisations de l'UFAPPMA :

- | | | |
|-----------------------------|-----------------|------|
| - Premier prix | d'une valeur de | 45 € |
| - Deuxième prix | " | 38 € |
| - Troisième prix | " | 30 € |
| - Quatrième prix | " | 23 € |
| - Cinquième et sixième prix | " | 15 € |

Tirage au sort de 12 prix d'une valeur de 15 € parmi les autres concurrents classés, **mais présents au tirage au sort.**

Article 5

Les déclarations de prises devront être faites obligatoirement, dans les 24 heures qui suivent, soit à la Maison des Pêcheurs, soit à un membre de la garderie de l'UFAPPMA, soit à nos détaillants d'articles de pêche agréés de la liste ci-dessous.

Les imprimés de déclaration sont mis à leur disposition pour certifier l'exactitude des renseignements fournis,

Le poisson sera mesuré et pesé par la seule personne agréée

Toute déclaration ne respectant pas cette procédure ne sera pas homologuée par l'UFAPPMA.

Article 6

Le classement final sera établi chaque année et la remise officielle des prix se fera le jour de l'Assemblée Générale de l'UFAPPMA si cela est possible. Chaque lauréat sera averti personnellement par courrier. Les lauréats seront porteurs de leurs cartes et autorisations de pêche le jour de la remise des prix.

Article 7

Le jury est composé des membres du bureau de l'UFAPPMA

Article 8

Le fait de participer au présent concours entraîne l'adhésion pure et simple à son règlement qui cependant pourra être modifié à tout moment avant la proclamation des résultats et après délibération du jury.

Article 9

Les gardes, le personnel et les membres de l'UFAPPMA peuvent participer, les lauréats seront cités dans le palmarès, "hors concours", leurs prises ne seront pas primées.

Liste des établissements agréés pour l'homologation des prises disponible à la Maison des Pêcheurs. Tous les dépositaires sont agréés.